



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Préfecture**  
direction des collectivités locales  
de l'utilité publique et  
de l'environnement

**14 AOUT 2014**

bureau des installations et  
travaux réglementés pour  
la protection des milieux

dossier suivi par : *Monsieur Manes*  
tél : 04.84.35.42.77  
mél: paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

**EXTRAIT DE L'ARRETE**  
n° 2014-281 C du 10 août 2014  
autorisant la société *Carrières Gontero*  
à poursuivre l'exploitation de la carrière  
sise au lieu-dit : « *Bouttiers* »,  
à *Martigues et Châteauneuf-Les-Martigues*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société des *Carrières GONTERO* dont le siège social est situé 2 boulevard Edouard HERRIOT – Boîte Postale 50030 13691 Martigues Cedex, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, au lieu-dit “*Les Bouttiers*” :

- une carrière à ciel ouvert de calcaire massif ;
- deux installations de traitement des matériaux extraits, l'une fixe, l'autre mobile ;
- un centre de stockage de matériaux inertes issus des chantiers du BTP ;
- une station de transit de produits minéraux solides.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celle des arrêtés antérieurs, à savoir, les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 1981 portant autorisation, du 4 janvier 1999 pris pour application de la loi du 4 janvier 1993 relatif au régime des carrières, du 10 février 1998 relatif aux garanties financières et du 28/03/2012, relatif aux émissions de poussières dans l'environnement.

**Rubriques de classement au titre des Installations classées**

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Exploitation d'une carrière de roches massives	850 000 tonnes par an en moyenne 980 000 tonnes par an maximum	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : Unité fixe : 3000 kW Unité mobile : 350 kW Puissance totale : 3350 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage maximale : 35 000 m <sup>2</sup>	2517-1	A
Station-service	Volume annuel de carburant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup>	1435-3	D
Stockage de liquides inflammables	Stockage aérien de FOD de 40 m <sup>3</sup> Stockage d'huiles : 9 m <sup>3</sup> Stockage de gasoil : 9 m <sup>3</sup> Volume équivalent : 10,4 m <sup>3</sup>	1432-2-b	D
Installations de compression d'air	Compresseur primaire : 29 kW Compresseur secondaire : 37 kW Compresseur atelier : 11 kW Foreuse : 100 kW Total : 177 kW	2920	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée dans l'atelier de chaudronnerie : 45 kW	2560-B	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier : 250 m <sup>2</sup>	2930	NC
Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs	Quantité de matière active < 100 kg	1310-2-c	DC

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Forage en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines	Débit des prélèvements : 18 m <sup>3</sup> /h	1.1.1.0	D
Prélèvements permanents issus d'un forage	Volume total prélevé compris entre 10 000 m <sup>3</sup> /an et 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	D

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.  
**Caractéristiques de l'autorisation**

Conformément au document d'urbanisme (Planche 7 du document 4 intitulé illustrations) du dossier de demande d'autorisation sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Parcelles		Superficie (m <sup>2</sup> )
	Numéro	Section	
Martigues	126	EK	136 910
	127	EK	92 720
	98	EK	1365
	99	EK	52 440
	100	EK	1 425
	101	EK	24 420
	111	EK	5 600
Châteauneuf-les-Martigues	27	D	7 370
	28	D	117 310
	78 pour partie	D	115 700
	475 pour partie	D	125 500

Les installations de traitements fixes sont situées sur la parcelle n°126 section EK de la commune de Martigues.

Le groupe mobile sera déplacé à l'intérieur du périmètre autorisé pour suivre l'évolution du chantier de valorisation des matériaux inertes issus des chantiers du BTP.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse, sur la base du plan d'exploitation joint. Elle porte sur l'extraction d'environ 11,08 millions de mètres cubes soit 25,5 millions de tonnes de calcaire.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel moyen est de 850 000 t, calculée sur cinq années glissantes.

Elle vaut pour une production maximale de :

850 000 tonnes/an tant qu'un nouvel accès permettant d'éviter l'avenue Emile Miguet n'aura pas été réalisé ;  
980 000 tonnes/an à compter de la mise en service d'une nouvelle voie d'accès.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

## ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY